

Convention sur les armes à sous-munitions

5 juillet 2024
Français
Original : anglais

Douzième Assemblée des États parties
Genève, 10-13 septembre 2024
Point 9 de l'ordre du jour provisoire
Présentation des demandes de prolongation des délais soumises
en application des articles 3 et 4 de la Convention,
et de l'analyse qui en a été faite

Analyse de la demande de prolongation soumise par le Tchad en application de l'article 4 (par. 1) de la Convention sur les armes à sous-munitions*

**Document soumis par le Groupe d'analyse des demandes
de prolongation au titre de l'article 4, composé de l'Italie,
du Liban, de la Norvège et de la Suisse**

I. Contexte

1. La Convention sur les armes à sous-munitions a été signée puis ratifiée par la République du Tchad le 3 décembre 2008 et le 26 mars 2013, respectivement, et est entrée en vigueur pour le pays le 1^{er} septembre 2013. Conformément à l'article 4 de la Convention, le Tchad avait l'obligation d'enlever et de détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées sous sa juridiction ou son contrôle, ou de veiller à leur enlèvement et à leur destruction, le 1^{er} septembre 2023 au plus tard.
2. Le 21 octobre 2021, le Tchad a indiqué que toutes les zones sous sa juridiction contaminées par des armes à sous-munitions avaient été dépolluées et remises à disposition, à l'exception de celles situées dans la province du Tibesti, car il lui fallait encore mener des enquêtes dans la majeure partie de cette région pour déterminer la superficie des zones encore contaminées.
3. Le 31 mars 2022, le Tchad a informé l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions (ci-après, l'« Unité d'appui à l'application ») des difficultés qu'il rencontrait pour ce qui était de mobiliser des fonds pour procéder aux enquêtes restantes et mener d'éventuelles opérations de dépollution. L'Unité d'appui à l'application a recommandé au Tchad de soumettre une demande de prolongation car il n'était pas certain que celui-ci soit en mesure de s'acquitter de ses obligations découlant de l'article 4 dans le délai imparti.
4. Le Tchad a soumis sa première demande de prolongation du délai au titre de l'article 4 à la dixième Assemblée des États parties à la Convention. L'Assemblée lui a accordé une prolongation de treize mois, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2024.
5. Le 22 juin 2023, à la vingt-sixième Réunion internationale des Directeurs des centres nationaux de lutte antimines et des Conseillers de l'Organisation des Nations Unies (ONU), le Tchad a fait savoir à l'Unité d'appui de la Convention qu'il entendait soumettre une

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



deuxième demande de prolongation car il ne serait pas en mesure de s'acquitter dans le délai imparti de toutes les obligations qui lui incombait au titre de l'article 4. Par la suite, l'Unité d'appui à l'application et le Tchad se sont réunis en marge de la onzième Assemblée des États parties pour discuter du délai de soumission et du processus d'analyse. D'autres discussions ont eu lieu pendant la vingt et unième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, l'objectif étant d'examiner de manière plus approfondie la demande de prolongation du Tchad et les difficultés que celui-ci devait surmonter pour s'acquitter des obligations qui lui incombait au titre de la Convention sur les armes à sous-munitions.

6. Le 21 novembre 2023, le Tchad a soumis son projet de deuxième demande de prolongation à l'Unité d'appui à l'application afin que celle-ci procède à une première évaluation pour s'assurer qu'il ne manquait aucun élément essentiel. Le 9 janvier 2024, il a soumis une version révisée de ce projet.

7. L'Unité d'appui à l'application a formulé de nouvelles observations sur le projet révisé et, le 10 juin 2024, le Tchad a soumis sa deuxième demande de prolongation. L'Unité d'appui à l'application a communiqué la demande au Groupe d'analyse afin qu'il l'examine.

8. Dans sa deuxième demande de prolongation, le Tchad a indiqué qu'il procéderait à une enquête non technique dans les cinq districts de la province du Tibesti et qu'il était probable que des restes d'armes à sous-munitions soient découverts. Il a indiqué que la principale raison de sa nouvelle demande, qui visait à ce que le délai soit prolongé de deux ans, jusqu'au 1^{er} octobre 2026, était l'insuffisance du soutien financier international.

II. Examen de la demande

9. Le Groupe d'analyse a convié des représentants du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition contre les armes à sous-munitions, du Centre international de déminage humanitaire de Genève, de Mine Action Review, de Mines Advisory Group et de Norwegian People's Aid à une réunion prévue le 2 février 2024 afin qu'ils examinent ensemble la demande.

10. Conformément à la pratique établie, le Groupe d'analyse a examiné la demande de prolongation du Tchad selon la procédure prévue dans les Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions (CCM/MSP/2019/12), adoptées à la neuvième Assemblée des États parties.

11. À la suite de la réunion, le 15 mars, le Groupe d'analyse a communiqué au Tchad des observations informelles et lui a donné des indications. Il lui a notamment indiqué qu'il devait fournir dans sa demande de prolongation des renseignements complémentaires sur plusieurs éléments essentiels, notamment : le plan de mise en œuvre des enquêtes non techniques et la méthode appliquée dans la province du Tibesti ; le plan de mobilisation des ressources ; les circonstances qui l'avaient empêché de s'acquitter de l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 4 (par. 6 g)) de la Convention, ainsi que des considérations relatives au genre et à la diversité.

12. Le 30 avril 2024, en marge de la vingt-septième Réunion internationale des Directeurs des centres nationaux de lutte antimines et des Conseillers de l'ONU, l'Unité d'appui à l'application a rencontré le coordonnateur du Haut-Commissariat national de déminage du Tchad afin d'examiner plus avant les observations formulées par le Groupe d'analyse et de demander au Tchad des informations complémentaires.

13. Le 17 mai 2024, le Tchad a répondu de manière détaillée aux questions posées et aux commentaires formulés par le Groupe d'analyse.

14. Le 24 mai 2024, le Groupe d'analyse établi au titre de l'article 4 s'est réuni une deuxième fois pour examiner les réponses du Tchad. À la suite de cette réunion, le 3 juin 2024, le Groupe a communiqué au Tchad d'autres observations, se félicitant des informations complémentaires fournies et demandant que des éclaircissements supplémentaires soient inclus dans la demande de prolongation. Il a encouragé le Tchad à incorporer dans une

demande de prolongation révisée les informations complémentaires fournies dans sa réponse à la communication du 15 mars.

15. Le 10 juin 2024, le Tchad a soumis à la Présidente de la douzième Assemblée des États parties une demande officielle de prolongation de deux ans du délai qui lui était imparti en application de l'article 4, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2026. L'Unité d'appui à l'application a informé les États parties à la Convention, au nom de la Présidente de la douzième Assemblée, que le Tchad avait soumis sa demande de prolongation et que celle-ci pouvait être consultée sur le site Web de la Convention.

16. Le Tchad a indiqué qu'il lui fallait réaliser une enquête non technique pour déterminer avec précision la superficie des zones contaminées par des armes à sous-munitions dans la province du Tibesti. Outre le manque de ressources financières, le Tchad a fait également état des difficultés suivantes : l'insuffisance des données collectées et communiquées ; des conditions météorologiques défavorables pendant plusieurs mois chaque année, qui entraînaient fréquemment des perturbations ; et le mauvais état des routes. En outre, il a indiqué que l'évolution de la situation en matière de sécurité risquait de limiter l'accès à certaines zones de la province du Tibesti où la présence d'armes à sous-munitions était soupçonnée. Les enquêtes qui avaient été menées dans certaines parties de la province du Tibesti devaient être actualisées en raison des conflits qui avaient éclaté ultérieurement.

17. Le Tchad prévoit de déployer cinq équipes chargées de mener des enquêtes non techniques pour mieux recenser les zones contaminées. Malgré ses difficultés financières, il entend mobiliser des ressources avec le concours des donateurs internationaux et du Gouvernement. Le Gouvernement tchadien s'est engagé à verser environ 1 331 520 euros par an pour couvrir les salaires et les dépenses de fonctionnement. Le budget de fonctionnement des équipes est estimé à environ 115 038 euros. L'État tchadien fournira des moyens de communication et versera des contributions supplémentaires en espèces pour un montant d'environ 15 244 euros. Le Tchad demande aux donateurs internationaux de verser les fonds restants nécessaires pour couvrir le budget de fonctionnement total et toute dépense supplémentaire, soit 115 038 euros pour le fonctionnement des équipes chargées de mener les enquêtes.

18. Le Tchad demande une prolongation de deux ans à compter du 1^{er} octobre 2024, dans le but d'achever l'enquête non technique dans la province du Tibesti. Il mettra à profit cette deuxième période de prolongation pour mobiliser des fonds et des ressources pour les équipes d'enquête et pour mener une enquête non technique dans la province du Tibesti. Il s'appuiera ensuite sur les conclusions de l'enquête non technique pour élaborer un plan de travail complet, et il pourrait demander une nouvelle prolongation pour traiter les zones contaminées par des armes à sous-munitions recensées au cours de l'enquête.

III. Conclusions

19. Le Groupe d'analyse note avec satisfaction que le Tchad s'est attaché à soumettre une demande de prolongation conforme aux critères énoncés dans les Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions (CCM/MSP/2019/12), adoptées à la neuvième Assemblée des États parties.

20. Le Groupe d'analyse admet une nouvelle fois qu'en prévoyant de procéder à une enquête non technique dans les zones de la province du Tibesti, le Tchad « met tout en œuvre pour repérer toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions et qui sont sous sa juridiction ou son contrôle », comme le prévoit l'article 4 (par. 2 a)) de la Convention. Conformément à sa première demande de prolongation, pour pouvoir déclarer qu'il a exécuté les obligations découlant de l'article 4 de la Convention, le Tchad doit absolument déterminer si des zones de la province du Tibesti sont contaminées par des armes à sous-munitions.

21. Le Groupe d'analyse félicite le Tchad d'avoir demandé une période de prolongation provisoire de courte durée pour mobiliser des ressources et réaliser des enquêtes dans les zones restantes soupçonnées d'être dangereuses dans la province du Tibesti, afin d'évaluer correctement l'étendue de la pollution. Si des preuves de la présence de restes d'armes à sous-

munitions sont découvertes au cours de l'enquête non technique, le Tchad élaborera un plan de travail complet pour traiter cette pollution et pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 4.

22. Le Groupe d'analyse constate avec satisfaction que le Tchad est déterminé à soutenir l'action de sa structure nationale de lutte antimines et à couvrir les dépenses afférentes aux salaires et aux coûts de fonctionnement des équipes chargées de mener les enquêtes non techniques.

23. Le Groupe d'analyse note que le Tchad a rencontré plusieurs difficultés récurrentes, notamment un manque d'appui financier et technique pour la conduite de l'enquête non technique prévue dans la province du Tibesti. À cet égard, il relève avec préoccupation que le Tchad n'a pas encore trouvé de partenaires internationaux ni d'États pouvant l'aider à mener ces activités. Dans le même temps, il note que, conformément à l'article 6 (par. 1) de la Convention, chaque État partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention.

24. En outre, le Groupe d'analyse demande une nouvelle fois au Tchad de le tenir régulièrement informé des activités de mobilisation des ressources et de leur état d'avancement en établissant des rapports trimestriels à l'intention des États parties, et ce dès le troisième mois suivant l'acceptation de la demande de prolongation.

25. Outre les rapports trimestriels sur la mobilisation des ressources, le Groupe d'analyse signale qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Tchad rende compte chaque année, dans les rapports qu'il doit présenter au titre de l'article 7 et à la treizième Assemblée des États parties, de ce qui suit :

- a) Les progrès réalisés en ce qui concerne la mobilisation des ressources et les enquêtes non techniques ;
- b) Les informations les plus récentes sur les zones encore contaminées par des armes à sous-munitions, sur la base des résultats de l'enquête non technique ;
- c) Un plan de travail et un budget détaillés pour l'année suivante ;
- d) Tout autre renseignement pertinent.

26. Le Groupe d'analyse souligne qu'il importe que le Tchad, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés de toute autre évolution pertinente.

IV. Projet de décision relatif à la demande de prolongation soumise par le Tchad en application de l'article 4

27. L'Assemblée des États parties a examiné la demande du Tchad visant à prolonger le délai fixé pour achever la dépollution et la destruction des restes d'armes à sous-munitions en application de l'article 4 (par. 1) de la Convention, et décide de lui accorder une prolongation de deux ans, jusqu'au 1^{er} octobre 2026.

28. L'Assemblée note que l'enquête non technique qui sera menée dans la province du Tibesti permettra de déterminer la superficie des zones encore contaminées par des armes à sous-munitions qui devront être dépolluées.

29. La période de prolongation sera mise à profit pour mobiliser des fonds et des ressources pour les équipes chargées de mener les enquêtes. Le Tchad s'appuiera ensuite sur les conclusions pour élaborer un plan de travail complet, et il pourrait demander une nouvelle prolongation pour traiter les zones contaminées qui pourront avoir été recensées.

30. L'Assemblée recommande vivement au Tchad de rendre régulièrement compte aux États parties de ses activités de mobilisation de ressources et de leur état d'avancement, afin que le Groupe sache dans quelle mesure le pays peut procéder à des enquêtes non techniques.

31. L'Assemblée rappelle que, conformément à l'article 6 de la Convention, chaque État partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention.

32. L'Assemblée recommande au Tchad de rendre régulièrement compte aux États parties des résultats des enquêtes non techniques et de fournir un plan de travail chiffré intégrant des activités de sensibilisation aux risques, ainsi qu'un plan de mobilisation des ressources.

33. L'Assemblée rappelle que le Tchad a l'obligation de fournir des informations à jour dans le rapport qu'il soumet chaque année au titre de l'article 7, ainsi qu'à l'Assemblée des États parties ou à la Conférence d'examen, et signale qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Tchad rende compte de ce qui suit :

- a) Les progrès réalisés dans les activités de mobilisation des ressources ;
- b) L'état d'avancement des enquêtes non techniques menées dans la province du Tibesti ;
- c) Les informations les plus récentes sur les zones encore contaminées par des armes à sous-munitions, sur la base des résultats de l'enquête non technique ;
- d) Un plan de travail et un budget détaillés et actualisés pour l'année suivante ;
- e) Les informations les plus récentes sur les terres remises à disposition au moyen d'activités d'enquête et de dépollution ;
- f) Tout obstacle au respect dans le délai imparti dans sa demande de prolongation de l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 4.

34. L'Assemblée a souligné qu'il importait que le Tchad, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés de toute évolution pertinente en ce qui concerne le respect de ses obligations découlant de l'article 4 (par. 1) pendant la période visée par la demande.
